

**Plus-values mobilières**

**Report d'imposition**

**Apport IS à IS**

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

► **Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report**  
CGI, art. 150-0 B ter. [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20201014](#)

Conditions d'application : [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10](#)

Modalités d'imposition : [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20](#)

Cas particuliers : [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30](#)

Obligations déclaratives : [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40](#)

- 1- Report et sursis d'imposition de la plus-value
- 2- Report d'imposition : conditions
- 3- Report : fin, maintien, exonération définitive de la PV en report
- 4- Assiette de la plus-value ; taux
- 5- Apport sous-évalué : conséquences fiscales
- 6- Une opération intéressante ?
- 7- Obligations déclaratives du report

# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

## Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### 1 ► Report et sursis d'imposition de la plus-value

#### ■ L'apporteur est à l'IR

Personne physique ou société civile à l'IR

#### ■ La société bénéficiaire est à l'IS



→ Report d'imposition de la plus-value si l'apporteur contrôle la holding (CGI 150-0 B ter)

→ Sursis d'imposition en l'absence de contrôle (CGI 150-0 B).

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- Administration fiscale : l'apport est une vente

L'administration fiscale assimile un apport à une vente.

BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10, n° 40 et BOI-RPPM-PVBMI-30-10, n° 1

- Jurisprudence : l'apport n'est pas une vente

Cass. com., 9 juin 2004, n° 01-13349

Cass. com., 9 mars 2022, [n° 20-14773](#)

Virement de la jurisprudence. Cass. com., 6 avril 1993, n° 91-11053 :  
« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'apport entraîne transfert de la propriété du bien à la société et doit être ainsi assimilé à une vente au sens de l'article 1115 du Code civil... ».

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Gestion d'un patrimoine privé : le report ou le sursis d'imposition de la plus-value est-il applicable ?

Exemple : apport d'une société à l'IS patrimoniale à une autre société patrimoniale à l'IS

Le législateur a entendu faciliter les opérations de **restructuration d'entreprises**, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci...

CE, 22 sept. 2017, n° [412408](#)

CE, 12 oct. 2016, n° [401659](#)

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

La holding bénéficiaire de l'apport est-elle **contrôlée** par le contribuable ?

- Oui, H contrôlée => CGI, art. 150-0 B ter

**Report** d'imposition de la plus-value d'apport

- Non, H non contrôlée => CGI, art. 150-0 B

**Sursis** d'imposition de la plus-value d'apport.

CGI, art. 150-0 B : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, ... ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

➔ **Report d'imposition** ([BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#))

La plus-value (PV) ou moins-value (MV) est immédiatement constatée, mais l'impôt (IPV) et les prélèvements sociaux sont reportés à un événement ultérieur.

L'assiette de la PV ou MV est figée à la date de l'apport ;  
assiette taxable : date apport ;  
taux imposition : date fin du report.

La plus-value est effacée si le donataire conserve les titres de H plus de 5 ans (ou 10 ans).

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 150

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

➔ **Sursis d'imposition** ([BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20](#))

La PV n'est ni constatée ni imposée dans l'immédiat ; elle ne fait l'objet d'aucune déclaration. L'échange est considéré comme une opération intercalaire.

En cas de cession des titres reçus en échange, la PV est déterminée comme si l'apport n'avait pas eu lieu.

Transmission à titre gratuit et PV privées : la donation efface la plus-value en sursis et les prélèvements sociaux (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20, n° 80).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- PV en **Report / Sursis**

Acquisition <b>200</b>	Apport <b>1 000</b>	Fin report ou sursis <b>500</b>
---------------------------	------------------------	------------------------------------

Plus-value en report      *-value non imputable*

<b>Report</b>	<b>800</b>	<i>-500</i>
---------------	------------	-------------

Plus-value en sursis

<b>Sursis</b>	<b>300</b>
---------------	------------

**Report.** « **Aucune moins-value** ne peut être imputée sur la plus-value placée en report d'imposition ».

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20, n° 340

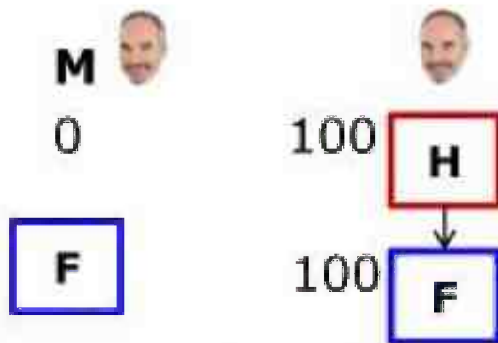
Plus-value en report : 800. Moins-value de 500 non imputable.

**A l'expiration du report,** les -values sont imputables sur les +values de même nature réalisées la même année ou dans les 10 ans. Y compris les -values constatées sur la cession des titres de H.

# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

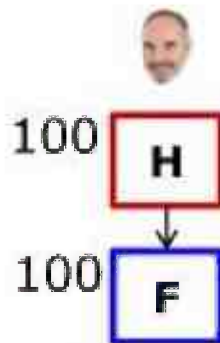
## Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Report** CGI 150-0 B ter. PA : prix acquisition PC : cession PV : plus-value



### Apport de F à H : 100

PA F = 0    PC F = 100  
 PV F en report : 100  
 PA H : 100  
 (H créée)



### H vend F : 150

» M :  
 1• Si fin report  
 IPV sur 100  
 2• Si maintien report  
 IPV : 0  
 » H :  
 IS sur 50 (150-100)  
 ou titres participation



### M vend H : 250

» M :  
 ■ A titre onéreux  
 1• Si fin report  
 IPV sur 100+150  
 2• Si maintien report  
 IPV sur 150  
 ■ A titre gratuit  
 IPV sur 0, si 5 ou 10 ans

# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

## Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Report d'imposition PV.** CGI art. 150-0 B ter, holding contrôlée

Exemple : fin du report si H vend F avant 3 ans depuis l'apport

Acquisition  
des titres IS

Apport F à H IS  
PV en report : 100

H vend F



• **Après 3 ans**

Maintien report

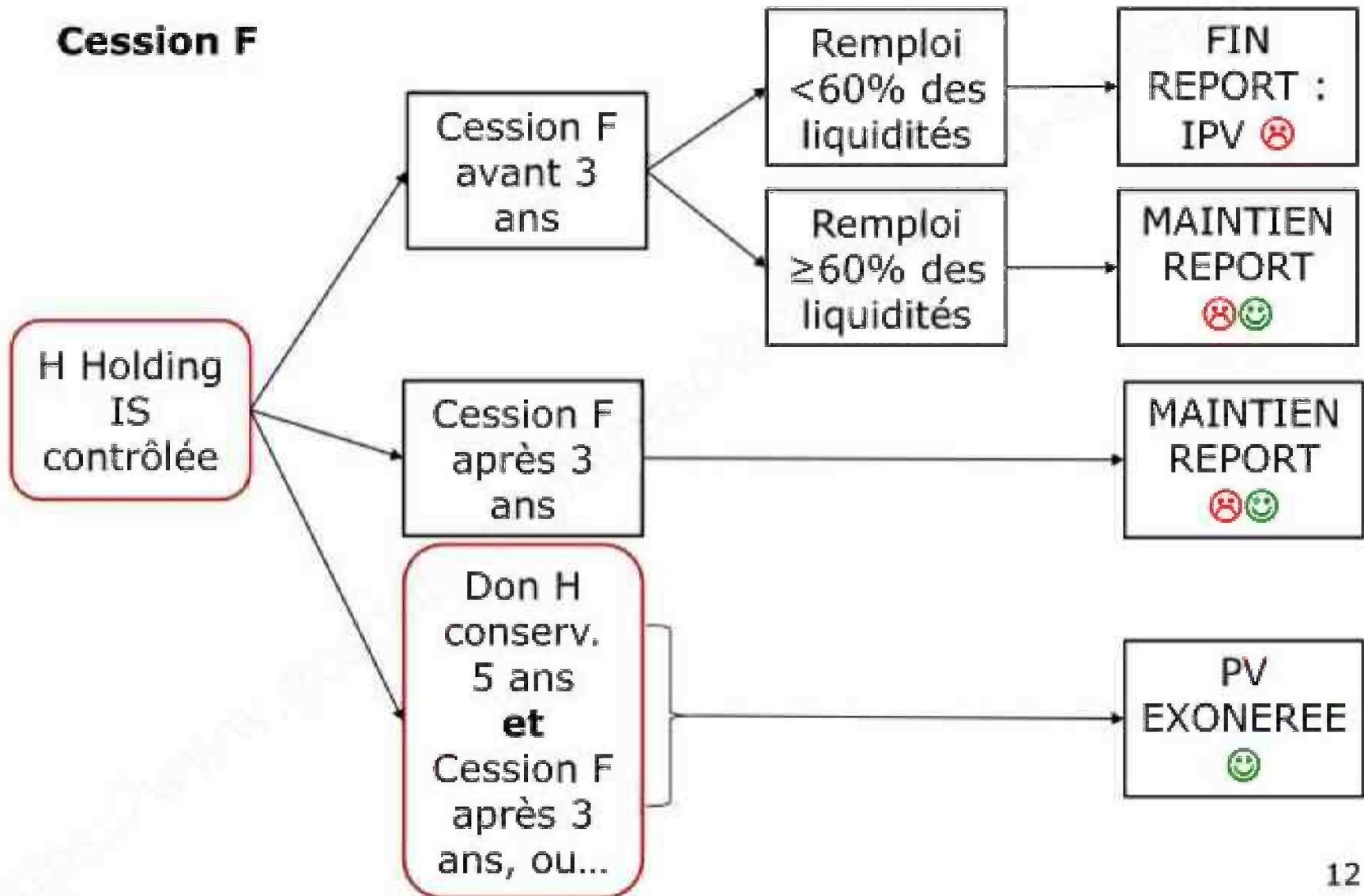
• **Avant 3 ans**

Fin du report : IPV sur 100  
sauf si investissement dans les 2 ans  
Pour H : +value de F à l'IS,  
sauf si titres de participation.



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Cession F**

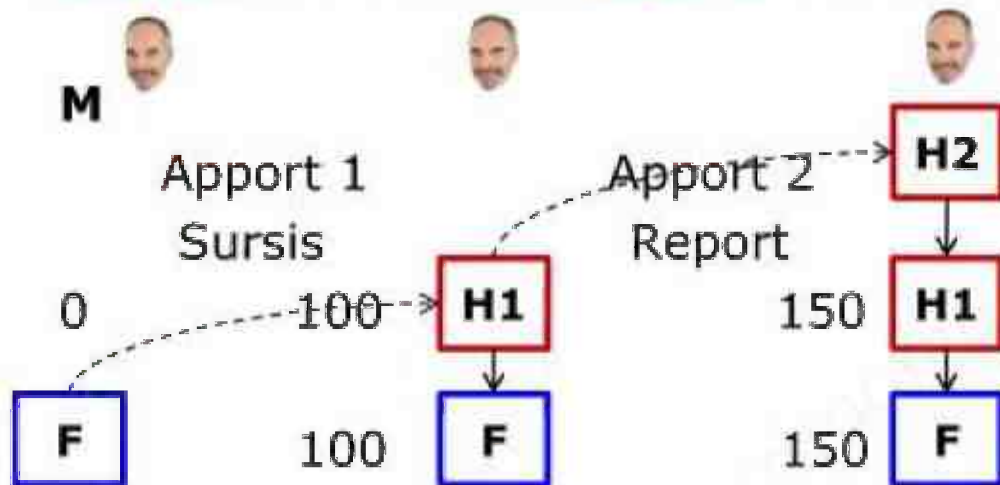


# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

## Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Sursis** 150-0 B **puis Report** 150-0 B ter

PV : plus-value



Si fin du report après sursis et report : la plus-value est calculée à partir de l'acquisition des titres précédemment échangés (F).

Si fin du report :

- Prix d'acquisition à retenir = prix d'acquisition de F : 0.

PV = 150

- Durée abattement : date acquisition F.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **Sursis puis report**

L'apport en report met fin au sursis.

L'imposition de la plus-value d'apport est reportée à la survenance de l'un des événements mettant fin au report d'imposition mentionnés à l'article 150-0 B ter du CGI.

Rép. min. Vaspert, JO Sénat, 24 mai 2018, [n° 05059](#)

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### ▪ **Anciens reports puis Report 150-0 B ter**

#### Anciens reports

CGI 151 octies (L. fin. pour 1980)

CGI 92 B (L. 26 juill. 1991)

CGI 160 I ter et II (avant 2000)

CGI 92 B decies puis CGI 150-0 C (abrogé en 2005)

CGI 150-0 D bis (abrogé en 2014)

CGI 150-0 B bis

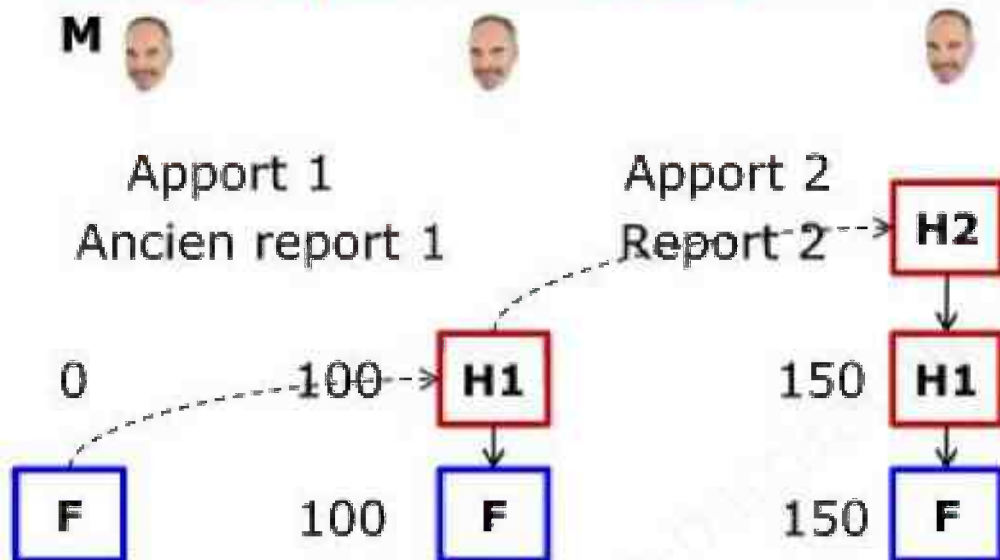
CGI 150-0 B ter : 14 novembre 2012 - ...

Ancien report maintenu si nouvel apport en report 150-0 B ter.

# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

## Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### Ancien report puis Report 150-0 B ter



Apport 2 : report 1 maintenu

Transmission H1 ou F : fin de l'ancien report 1 : PV = 100

Anciens reports : CGI ♦ 151 octies ♦ 92 B ♦ 92 B decies puis 150-0 C ♦ 160 I ter et II ♦ 150-0 D bis ♦ 150-0 B bis

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

■ **Imposition de la PV correspondant à la soulte** (reports et sursis)

Application du report si soulte < 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport.

La plus-value correspondant à la soulte est imposable lors de l'apport.

CGI, art. 150-0 B ter, I, al. 2

La notion de soulte ne se limite pas aux sommes en numéraire.

Exemple de soulte : reprise par la société bénéficiaire de l'apport du crédit contracté par l'apporteur pour acquérir les titres de la société apportée.

CAA Lyon, 5<sup>e</sup> ch., 1 juin 2023, [n° 22LY00316](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

L'imposition de la plus-value correspondant à la **soulte** concerne :

### **Sursis d'imposition**

- CGI, art. 150-0 B, apport à holding non contrôlée, offre publique (d'échange, d'achat, de rachat, de retrait), fusion, scission, conversion, division, regroupement.
- CGI, art. 150 UB, échange de titres de société à prépondérance immobilière

### **Reports d'imposition**

- CGI, art. 150-0 B ter, apport à holding contrôlée
- CGI, art. 150-0 B bis, apport de créance représentative d'un complément de prix.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Apport mixte** (gratuit + onéreux),  
avec prise en charge du passif par la société bénéficiaire de l'apport

La prise en charge du passif par la holding s'analyse comme une soule qui, si elle excède 10 % ne permet pas d'appliquer le report d'imposition.

CAA Bordeaux, 25 octobre 2022, [n° 20BX02422](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

## **5° ► Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report**

1- Report et sursis d'imposition de la plus-value

### **→ 2- Report d'imposition : conditions**

3- Report : fin, maintien, exonération définitive de la PV en report

4- Assiette de la plus-value ; taux

5- Apport sous-évalué : conséquences fiscales

6- Une opération intéressante ?

7- Obligations déclaratives du report

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

## 2► Report d'imposition : conditions

CGI, art. 150-0 B ter. [BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#)

### ► Opérations concernées

Apport par une personne à l'IR (physique ou morale)  
de titres de sociétés IS à société IS, hors fusions (150-0 B).

Apport en pleine propriété ou en démembrement.

Mais, si apport de l'usufruit temporaire et s'il s'agit d'une première  
cession à titre onéreux : imposition sur le revenu (CGI, art. 13) ;  
exception : apport de parts ou droits d'une société à l'IR à prépondérance immobilière à  
une société à l'IS (CGI, art. 150 UB).

Société bénéficiaire : située dans l'UE ou territoire avec convention  
de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- Apport en pleine propriété ou en démembrement.
- Fiscalité de l'apport en report :
  - 1• Au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %
  - 2• Possibilité d'opter pour l'IR au TMI.
    - Sans abattement pour durée de détention pour les titres acquis ou souscrits après le 1<sup>er</sup> janvier 2018
    - Avec abattement pour durée de détention (65 ou 85 %), seulement pour les titres acquis **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2018

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

#### ▶▶ Personnes concernées

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les contribuables non-résidents imposables en France.

Apport direct ou indirect, par l'intermédiaire d'une société art. 8.

#### ▶▶ Gains concernés

Plus-values. Les moins-values sont exclues du dispositif.

Les -values s'imputent dans les conditions de droit commun.

BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10, n° 70

#### ▶▶ Conditions

- La société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur ou des personnes qui agissent de concert ; →

- Le montant de la soulte reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus à l'échange ; sinon imposition de la totalité de la plus-value (la plus-value relative à la soulte est imposable). →

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### ■ **Contrôle par l'apporteur.** 3 conditions non cumulatives :

1) L'apporteur, avec sa famille, détient directement et indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux (droits financiers) de la holding.

Famille de l'apporteur : son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants et leurs frères et sœurs.

2) Il dispose seul de la majorité des droits de vote ou financiers de la société en vertu d'un accord avec d'autres associés.

3) L'apporteur exerce en fait le pouvoir de décision

Il détient plus de 1/3 des droits de vote ou financiers et aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Présomption simple ; possibilité d'apporter la preuve contraire.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### ■ **Contrôle par des personnes qui agissent de concert**

Les personnes qui agissent de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils :

- déterminent, en fait, les décisions prises en AG
- ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société
- ont conclu un pacte d'associés ou « *gentlemen agreement* ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

« Eviter » le contrôle pour se placer sous le sursis :

Rémunérer les apports par des obligations convertibles ou remboursables en actions → Abus de droit fiscal.

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### ■ Apport de F à H : **soulte de parité d'échange**

Application du report si soulte  $< 10\%$  de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport.

La plus-value correspondant à la soulte est imposable lors de l'apport.

CGI, art. 150-0 B ter, I, al. 2

Opérations de report concernées :

- CGI, art. 150-0 B ter, apport à holding contrôlée
- CGI, art. 150-0 B bis, apport de créance représentative d'un complément de prix (earn out).

« Le complément de prix reçu est considéré comme un élément de la soulte et doit, à ce titre, être pris en compte pour l'appréciation du seuil de  $10\%$  ».

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Règles d'imposition ?

$PV > \text{soulte}$

$PV \leq \text{soulte}$

Règles similaires pour le sursis d'imposition.

→ Si  $PV > \text{soulte}$

Base imposition = soulte

Report d'imposition applicable sur la différence entre  $PV - \text{soulte}$

Imposition au moment de l'expiration du report, au taux en vigueur à la fin du report.

→ Si  $PV \leq \text{soulte}$

Base imposition =  $PV$ , immédiatement imposée

C'est la  $PV$  qui est imposée, et non le montant de la soulte.

Le report d'imposition n'est pas applicable.

RPPM-PVBMI-30-10-30-10

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Soulte de parité d'échange : possibilité d'abus de droit fiscal**, même si la soulte est inférieure à 10 % de la valeur des titres remis en échange

☹️ ▪ CAA Lyon, 5 mai 2022, [n° 20LY01202](#) : **abus de droit fiscal en l'absence d'intérêt économique** pour la société bénéficiaire de l'apport, même si le montant de la soulte est inférieure à 10% de la valeur nominale des titres remis en échange.

☹️ ▪ CADF, 23 juin 2022, aff. n° 2022-11  
Confirmation de [Carte des pratiques et montages abusifs](#) :  
[Echange de titres avec soulte](#)

☹️ ▪ CAA Douai, 4<sup>e</sup> ch., 26 oct. 2023, [n° 22DA01026](#)  
La soulte est artificielle, dénuée d'intérêt économique.

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Absence d'abus de droit : une question de motivation économique !

😊 ▪ CE, 31 mai 2022, n° [455349](#) et [454288](#) : pas d'abus de droit fiscal ; la soulte a permis d'emporter l'adhésion d'une partie des apporteurs à l'opération d'apport.

😊 ▪ CE, 29 sept. 2023, [n° 471003](#)

Pas d'abus de droit fiscal

La soulte a été inscrite au compte-courant de la société bénéficiaire de l'apport.

Le compte-courant a fait l'objet d'une convention de blocage d'une durée de 5 ans. Aucun retrait n'a eu lieu après.

Le blocage visait à pouvoir proposer une garantie aux banques pour obtenir plus facilement les financements nécessaires au développement du groupe.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

♦ « Eviter » le problème de la soule :

**amortissement du capital** pour obtenir des liquidités →

CADF, 21 oct. 2022, [n° 2022-13](#). Organisation d'un groupe familial via fusion-absorption rémunérée par des actions de préférence, avec droit de retrait progressif par amortissement du capital.

- Administration fiscale. L'amortissement dissimule le versement de liquidités aux actionnaires de la société absorbée pour un montant supérieur à 10 % de la valeur nominale des titres remis à l'échange.

- Comité : **pas d'abus de droit**. L'adhésion des 3 enfants à la transformation du groupe avait rendu nécessaire une structuration du capital ayant pour objectif d'assurer aux 3 holdings personnelles la perception progressive de liquidités afin de leur permettre de développer leurs projets personnels.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Amortissement du capital** (C. com., art. L 225-198) :

La société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions **à titre d'avance** sur le produit de la liquidation future de la société.

Distinguer amortissement (avance sur remboursement) et remboursement du capital.

Amortissement : le capital social reste intact ; il n'est pas réduit.

Les sommes versées au titre de l'amortissement sont prélevées sur les bénéfices ou les réserves (L 225-198).

Les sommes remises au titre de l'amortissement échappent définitivement au risque social. Les créanciers sociaux ne peuvent pas s'opposer à l'amortissement.

Imposition en tant que revenu distribué.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **5° ► Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report**

- 1- Report et sursis d'imposition de la plus-value
- 2- Report d'imposition : conditions

### **→ 3- Report : fin, maintien, exonération définitive de la PV en report**

- 4- Assiette de la plus-value ; taux
- 5- Apport sous-évalué : conséquences fiscales
- 6- Une opération intéressante ?
- 7- Obligations déclaratives du report

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### 3 ► Report :

#### **fin, maintien, exonération définitive de la PV en report**

- a ► Fin du report d'imposition (=> IPV)
- b ► Maintien du report d'imposition (IPV reporté)
- c ► Exonération définitive de la PV en report

#### **a ► Fin du report d'imposition,** et donc paiement de l'IPV

Lorsque l'événement qui met fin au report ne porte que sur une partie des titres grevés de la plus-value placée en report d'imposition, seule la fraction correspondante de la plus-value dont l'imposition à été reportée est imposable l'année de réalisation de cet événement ; **le surplus continue à bénéficier du report.**

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20, n° 310

Opérations mettant fin au report (=> IPV) : →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Opérations mettant fin au report (IPV)** : cession, rachat, remboursement, annulation.

- ⊗ Cession à titre onéreux de titres de la holding H, sauf apport à nouvelle holding en report ou en sursis
- ⊗ Opérations sur les titres de la fille F dans les 3 ans qui suivent l'apport, sauf investissement de plus 60 % des liquidités dans les 2 ans...
- ⊗ Donation de titres de H (transfert de la PV sur le donataire) ; sauf si conservation des titres 5 ans (ou 10 ans si capital risque)
- ⊗ Transfert du domicile fiscal hors de France (CGI 167 bis).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

## ☹ **Fin. Cession à titre onéreux de titres de la holding par l'associé à l'IR**

Cession à titre onéreux : vente, apport\*, échange\*, rachat, remboursement d'apport ou de prime d'émission, annulation (par réduction du capital ou dissolution de société, sauf fusion scission\*), directement ou indirectement.

→ Fin du report.

**La dissolution de la société met fin au report d'imposition,** même si la dissolution est annulée par le juge.

Principe de la jurisprudence : sauf exceptions, il n'est pas tenu compte d'éléments de droit ou de fait postérieurs au fait générateur de l'imposition.

CE, 29 sept. 2023, [n° 471235](#)

\* **Exceptions. Maintien du report →**

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

## **Cession de titres de H : fin du report, sauf exceptions**

**Exceptions. Maintien du report** en cas :

- **d'apport de H1** à une autre holding H2,  
à condition que cet apport ou échange soit placé sous le régime du report ou du sursis d'imposition.

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 40

- **d'annulation de titres H1** consécutive à une fusion-scission placée sous le régime du sursis d'imposition CGI 150-0 B.

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 60

- d'une **réduction de capital de H** par voie de réduction de la **valeur nominale des parts**, sans attribution de fonds sociaux.

BOI-RES-RPPM-[000115](#), 7 déc. 2022

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Réduction de capital de H** : fin du report ?

Réduction de capital

✦ par **diminution de la valeur nominale, sans remboursement**  
: maintien du report

BOI-RES-RPPM-[000115](#), 7 déc. 2022

✦ par **annulation de titres, avec remboursement** : fin du report  
Rép. min. Woerth, JOAN, 29 août 2023, [n° 7128](#) →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

✦ **Réduction de capital de la holding par annulation de titres**  
: fin du report

- Rép. min. Woerth, JOAN, 29 août 2023, [n° 7128](#)

La réduction de capital de la société émettrice des titres reçus en rémunération de l'apport (la holding), réalisée par voie d'annulation de titres, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, met fin au report d'imposition de la plus-value d'apport.

Sources. • CGI 150-0 B ter • BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 §40 • BOI-RES-RPPM-000115

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

#### Moins-values

✦ En cas de moins-value sur cession des titres de H (fin du report), la plus-value en report est diminuée de la moins-value.

BOI-RES-RPPM-[000114](#), 7 déc. 2022

✦ En cas de moins-value sur cession des titres de F par H, pas de compensation entre la plus-value sur F mise en report et la moins-value sur F provenant de la vente par H (les cédants sont différents).

Problème des moins-values : [article FL, 2 mars 2023](#), « Plus-values en report d'imposition et moins-values : je t'aime, moi non plus ! »

✦ Attention en cas de dissolution amiable : fin du report d'imposition et impossibilité d'imputer les pertes.

• CE, 25 juin 2010, n° 338966 • BOI-RES-RPPM-[000114](#), 7 déc. 2022

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Pendant le report, aucune moins-value réalisée par ailleurs ne peut s'imputer sur une plus-value en report.

BOI-RPPM-PVBM-30-10-60-20

A l'expiration du report (fin du report, l'IPV est dû), les moins-values sont imputables sur la plus-value qui était en report (y compris la moins-value constatée sur H, la société bénéficiaire de l'apport).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

⊖ **Fin. Opérations sur les titres F** dans les 3 ans qui suivent  
l'apport de F à H

BOI-RPPM-PVBMI-[30-10-60-20](#)

Opérations sur titres : vente, apport\*, échange\*, rachat,  
remboursement, dissolution, annulation des titres F apportés.

→ Fin du report (imposition de la plus-value).

\* **Exceptions.** Maintien du report si dans les 3 ans :

- H cède des titres de F,

- ou H apporte F à une holding contrôlée, qui cède F,

et **dans les deux cas**, plus de 60 % du produit de la cession est  
investi dans les 24 mois, dans une activité commerciale (CGI, art. 34  
et 35, excepté loueur en meublé →) ou une société opérationnelle, ou  
dans du capital-risque, ou des parts de FCPR...

Conditions de durée de conservation : 12 mois ou 5 ans si capital-  
investissement.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **Fin du report : taux de taxation plus-value et CSG**

L'assiette et le taux d'imposition sont figés au moment de l'apport.

- **Assiette et taux IPV** (apports depuis 01/01/2018)

La 1<sup>ère</sup> plus-value (acquisition – apport) est imposable selon l'assiette et le taux en vigueur lors de la mise en report d'imposition (l'apport). PFU ou IR avec abattement.

CGI, art. 200 A, 2 ter a

Cas particuliers :

- apports réalisés entre 01/01/13 et 31/12/17
- report sous condition de réinvestir dans PEA-PME (2016-17)...
- report optionnel avant 31/12/2013...

- **Taux CSG**

Idem. Pour le taux de CSG déductible aussi, si elle est déductible (non pour le PFU, oui pour l'IR).

CGI, art. 154 quinquies I

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

😊😄 **Fin, sauf... Donation de titres de la holding H , si...**

Donation des titres H → Pour le cédant : exonération définitive de la plus-value qui est reportée sur le donataire si...

- Si le donataire **contrôle H** (CGI, 150-0 B ter, III, 2°), la donation entraîne le **transfert de la plus-value** en report d'imposition sur la tête du donataire.

Le transfert de la plus-value au donataire s'opère à condition **que le donataire contrôle directement ou indirectement** la société bénéficiaire de l'apport.

« Dans le cas contraire, la plus-value initialement placée en report d'imposition **n'est pas transférée** au donataire et est, par suite, exonérée d'impôt dans la proportion des titres transmis ».

TA Paris, 23 nov. 2023, [n° 2107650](#)

Donation : Fin du report, exonération définitive du report →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

▪ **Donation de H** : transfert de la PV en report sur le donataire qui **contrôle H**

**1.** Fin du report (sinon maintien). **2.** Exonération définitive de la PV

**1. Fin du report.** PV en report imposée au nom du donataire si :

1- Cession des titres H dans les 5 ans (ou 10) après la donation

2- Transfert domicile fiscal hors de France dans les 5 ans (10 ans)

**1et2.** Exonération définitive PV : invalidité, licenciement, décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire pacsé soumis à imposition commune

3- Cession par H des titres F dans les 3 ans qui suivent l'apport par le donateur sans réinvestissement dans un délai de 2 ans (délai de 5 ans porté à 10 ans si...).

**1,2,3.** Délai : 10 ans au lieu de 5 si H a cédé F avant 3 ans et réinvesti en capital-risque (FCPR, FCPI, SLP, SCR).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

## 2. Exonération définitive de la PV :

- Cession de H après 5 ans (ou 10 ans) après la donation, →
- **ET** conservation de F par H durant 3 ans (ou réinvestissement de plus de 60 % de liquidités dans les 2 ans dans des activités opérationnelles ou dans du capital-risque).
  - ◆ CGI, art. 150-0 B ter, II-1° ◆ BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30

Délai de conservation porté à 10 ans (au lieu de 5 ans) lorsque les titres apportés ont été cédés avant 3 ans par la société bénéficiaire de l'apport qui a investi plus de 60% en capital-risque.

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

♦ **Donation et cession de H AVANT 5 ans** (ou 10 ans) : fin du report 😞

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 150. « La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI : en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le donataire dans un délai de 5 ans à compter de leur acquisition à titre gratuit. Ce délai est porté à 10 ans en cas d'investissement » en FCPR, FPCI, SLP, SCR...

Report exonéré sans délai si licenciement, décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire pacsé soumis à imposition commune.

Imposition du report :

- montant déterminé à la date de l'apport en tenant compte, le cas échéant, de la durée de détention entre l'acquisition des titres et l'apport

- taux applicable l'année de l'apport.

♦ **Donation et cession de H APRÈS 5 ans et conservation de F par H 3 ans ou...** : 😊 exonération définitive de la PV en report.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **3 ► Report :**

**fin, maintien, exonération définitive de la PV en report**

a ► Fin du report d'imposition, et donc paiement de l'IPV

→ **b ► Maintien du report d'imposition** (taxation reportée)

c ► Exonération définitive de la PV en report

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **b» Maintien du report d'imposition** (taxation reportée)

F : société apportée. H : holding bénéficiaire de l'apport

Pour l'associé à l'IR, le report d'imposition est maintenu si :

- H conserve les titres F durant au moins 3 ans
- H cède des titres de F avant 3 ans, mais prend l'engagement d'investir dans un délai de 2 ans au moins 60 % des liquidités dans une activité ou société opérationnelle, du capital-risque, des parts de FCPR ou actifs similaires (50 % pour apports avant 01/01/2019) →
- H apporte des titres F à une holding **contrôlée par H** →
- Absorption de F par H (quid de l'absorption de H par F ?)
- Absorption de F par une autre société, avec ou sans contrôle de F
- Dissolution de F suite à liquidation judiciaire sans boni de liquidation, ou si réinvestissement du boni
- Réduction de capital de H motivée par des pertes sans attribution de fonds sociaux.

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

☹️😊 **Maintien.** H cède des titres de F avant 3 ans, et investit **plus de 60 % des liquidités** provenant de la cession dans les 2 ans qui suivent la cession, dans (et/ou) :

1- Le financement de moyens permanents d'exploitation opérationnels CGI 34 et 35 (mais pas de location meublée).

2- L'acquisition de titres d'une société opérationnelle éligible au « départ à la retraite » (CGI 150-0 D ter) qui devient **contrôlée par H**. Est exclu le renforcement de participation d'une société déjà contrôlée. L'investissement peut être réalisé par utilisation du numéraire issu de la vente, et aussi par apport (apport = cession).

3- La souscription en numéraire au capital, augmentation de capital de société(s) opérationnelle européenne à l'IS, **sans condition de contrôle**. Possibilité de holding animatrice ou de société avec pour objet exclusif de détenir des sociétés opérationnelles.

4- L'investissement en capital-risque (FCPR, FCPI, SLP, SCR), avec 75 % des fonds investis à risque. →

Durée de conservation. **1,2,3** : 12 mois à partir de la date de leur inscription à l'actif de H. **4** capital-risque : 5 ans. →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- **Le réinvestissement doit être effectué à « long-terme »**

Long-terme. Les biens ou titres objet du réinvestissement sont conservés

- au moins 12 mois

- ou au moins 5 ans s'agissant du capital-risque.

- **Maintien du report après 3 ans de détention par H**

3 ans après l'apport : pas de condition pour le réinvestissement.

La cession par H de titres de la société apportée F 3 ans après l'apport ne met pas fin au report, quelle que soit la nature des investissements.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **Réinvestissement en compte-courant ; prêt**

Maintien du report ?

L'apport en compte courant (le prêt) de sommes issues de la cession vaut réinvestissement lorsque celui-ci a permis l'acquisition d'actifs nécessaires à l'activité économique de filiales opérationnelles.

CE, 24 août 2011, n° [316928](#)

CE, 10 juill. 2019, n° 411474

CAA Nantes, 23 déc. 2022, n° [20NT03798](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

► **Loueur en meublé professionnel** : éligible à l'activité opérationnelle si...

- CE, 19 avril 2022, [n° 442946](#)

L'activité de loueur en meublé est éligible en tant qu'activité opérationnelle

si l'activité de location est effectuée par le propriétaire dans les conditions de la **para-hôtellerie**,

ou si elle implique pour lui, alors qu'il en assure **directement la gestion**, la mise en œuvre d'**importants moyens** matériels et humains.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- **Investissement de plus de 60 % des liquidités** dans les 3 ans  
Si complément de prix (« earn out ») : il doit être réinvesti à hauteur de 60 % dans un délai de 2 ans à compter de sa perception.

- **Investissement en capital-risque** (FCPR, FCPI, SLP, SCR)

FCPR : fonds commun de placement à risques

FCPI : fonds professionnel de capital investissement,

SLP : société libre partenariat

SCR : société de capital-risque

respectant les conditions prévues... ou équivalent européen.

Contraintes imposées aux fonds d'investissement.

Attention au risque pour le client du non-respect des contraintes !

CE « Finaréa », n° 395495, 13 juin 2018 (holding ISF)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### 😊😞 **Maintien du report**

H apporte des titres **F** à une **autre holding** avant 3 ans,  
cette autre holding **contrôle F**

et cette holding **prend l'engagement**, en cas de cession de F,  
d'investir dans les 24 mois au moins 60 % du produit de la cession  
dans :

- l'acquisition de moyens d'exploitation opérationnels,
- l'acquisition de titres de société(s) opérationnelle européenne soumise à l'IS, que H2 contrôle,
- la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital :
  - . de société(s) opérationnelle à l'IS européenne
  - . ou de holding(s) à l'IS européenne qui a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.
- l'investissement en capital-risque, avec 75 % des fonds investis à risque (FCPR, FCPI, SLP, SCR).

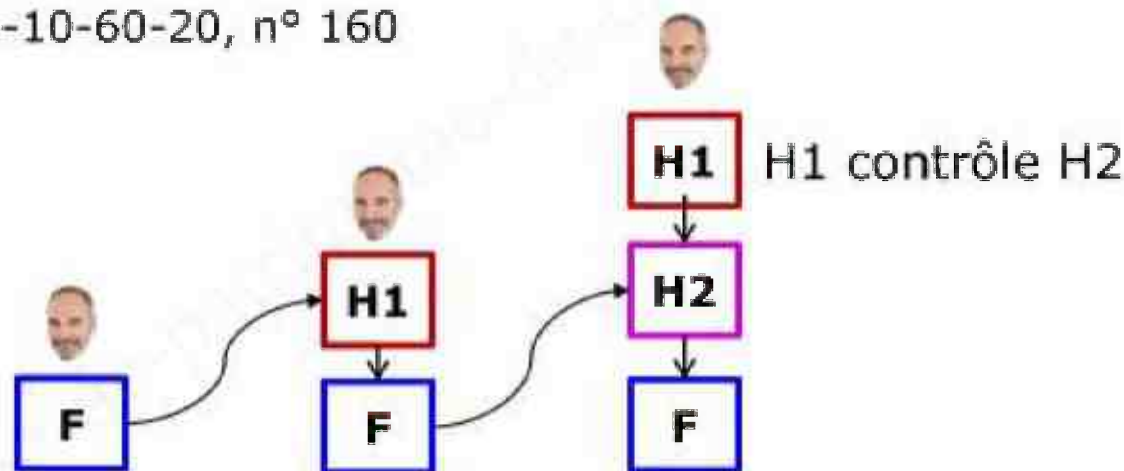
Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### Apports successifs de F à H1 puis à H2

**Maintien du report d'imposition** (taxation reportée)

H1 apporte des titres F à une autre holding H2, à condition que H1 contrôle H2.

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20, n° 160



Montage abusif pour contourner la condition du contrôle →

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Montage abusif pour contourner la condition du contrôle

[Fiche montage\\_report\\_imposition\\_abusif\\_cgi\\_art150bter](#)

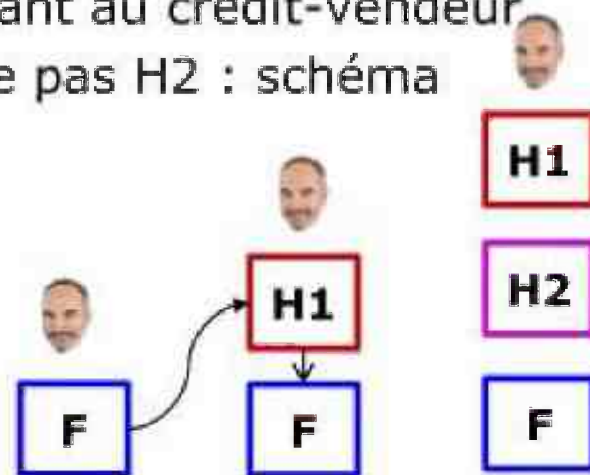
Direction nationale des vérifications de situations fiscales DNVSF, juin 2022

M apporte F à H1

H1 vend F à H2 avec crédit vendeur

H2 procède à une augmentation de capital au profit de H1 (à hauteur de 60% du prix de cession) en compensation de la créance représentative du prix de cession correspondant au crédit-vendeur

Mais, à l'issue de l'opération, H1 ne contrôle pas H2 : schéma abusif.



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

😊😞 Apport de **H** à une **autre holding**

Cumul possible d'un report 150-0 B ter avec un ancien régime de report.

Pas de limite au nombre d'apports successifs à une holding en report ou en sursis.

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

➤ Apport de titres à la communauté : 😞😄 maintien du report

La mise en communauté est une simple opération intercalaire.

- Apport en société en report d'imposition, puis mise en communauté, puis cession des titres par le conjoint survivant : fin du report d'imposition, et donc taxation de la plus-value.

La mise en communauté de titres résultant d'un avantage matrimonial (clause d'attribution intégrale) n'est

- ni une mutation à titre gratuit (qui efface une plus-value en report d'imposition),

- ni une mutation à titre onéreux (qui entraîne l'imposition),

- mais une simple opération intercalaire.

- CE, 27 mars 2023, [n° 456550](#)

- Rép. min. Dassault, 9 janv. 2018, [n° 4438](#)

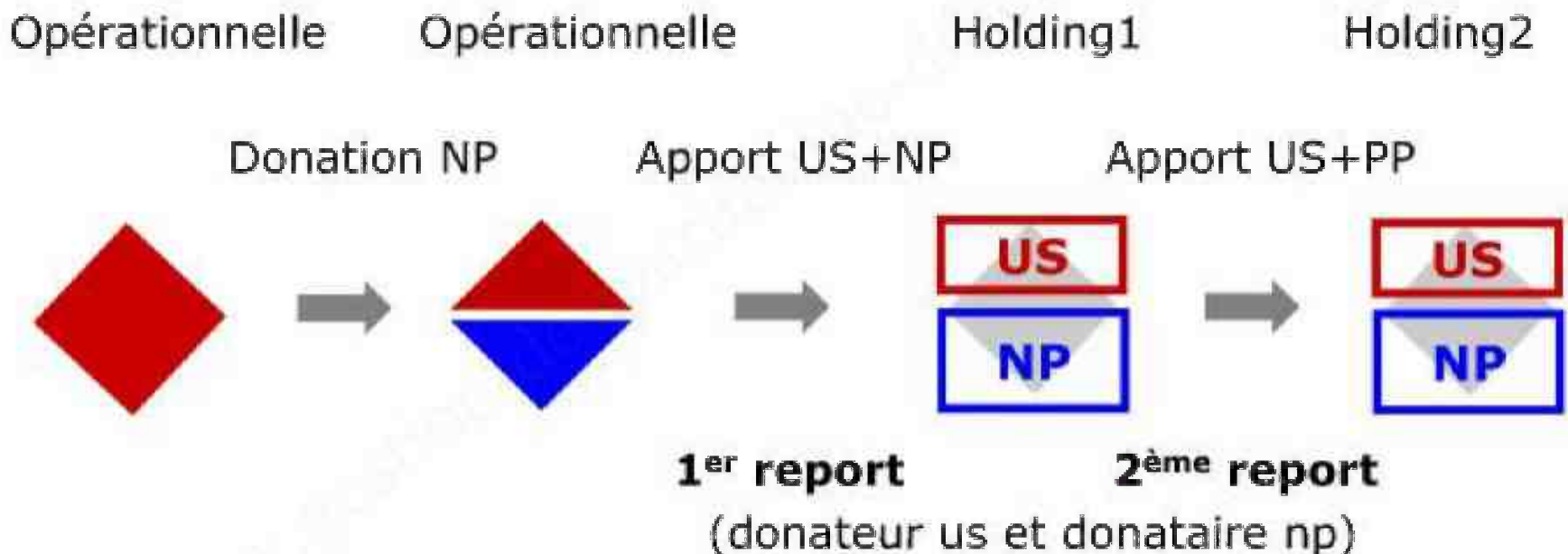
Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

► **Exemples de stratégies ; conséquences fiscales**

- **Donation de la NP** de l'opérationnelle  
puis **Apport PP** à holding 1, puis **Apport PP** à holding 2
- **Apport de la PP** à holding 1  
puis **Donation de la NP**, puis **Apport US+NP** à holding 2
- **Apport de la PP** à holding 1  
puis **Apport de la PP** à holding 2, puis **Donation de la NP** de holding 2
- **Donation** de la PP de l'opérationnelle  
puis **Apport PP** à holding 1, puis **Apport PP** à holding 2

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

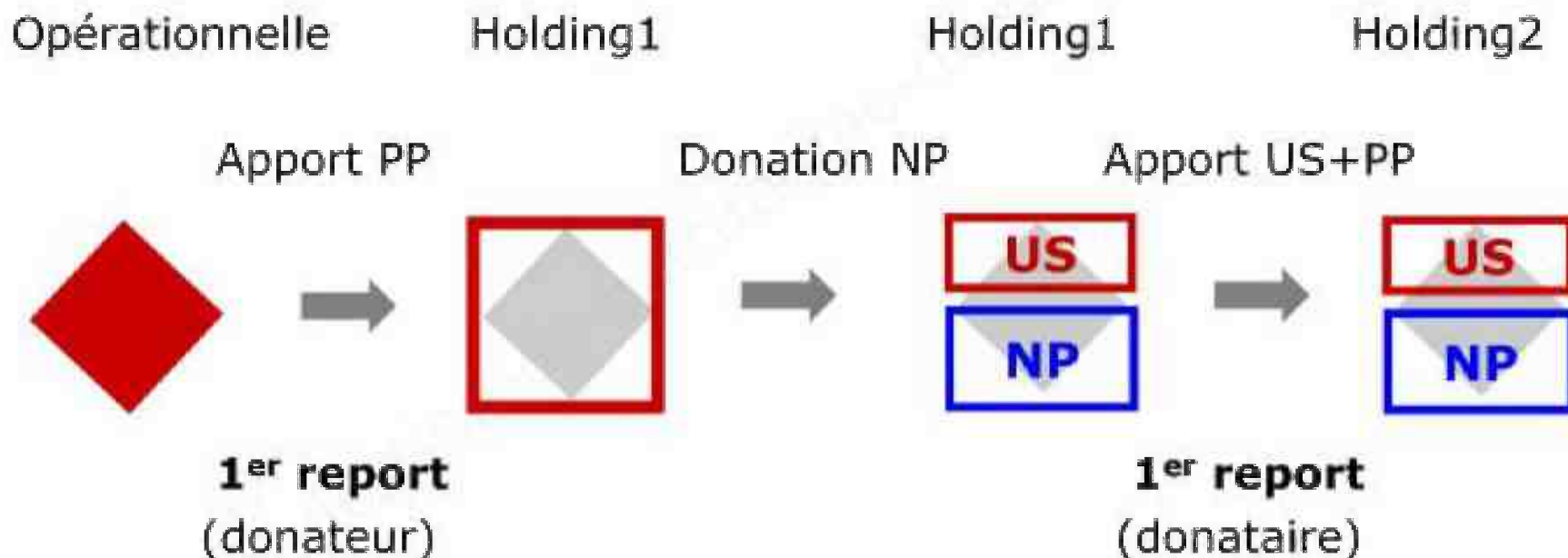
- **Donation** de la nue-propiété de l'opérationnelle  
puis **Apport PP** à holding 1  
puis **Apport PP** à holding 2



La PV sur la NP depuis la création est effacée sans condition.  
Report d'imposition sur l'usufruit.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- **Apport** de la pleine propriété à holding 1  
puis **Donation** de la nue-propiété des titres  
puis **Apport** US+NP à holding 2

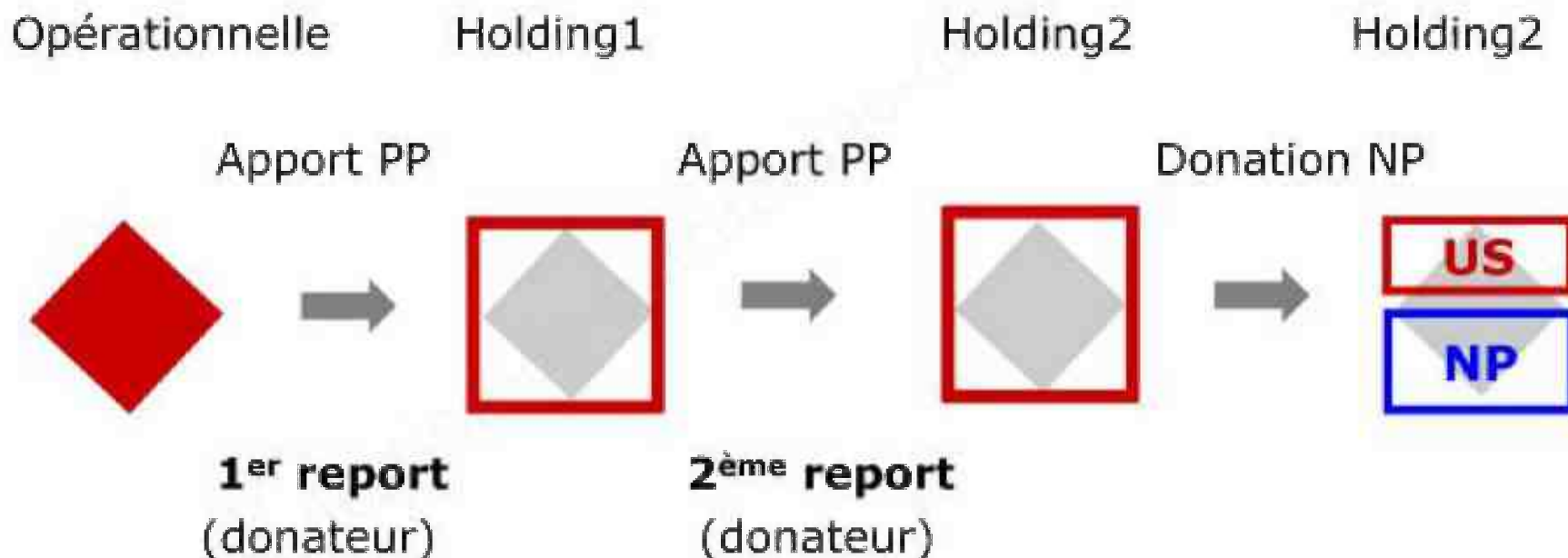


La plus-value correspondant au 1<sup>er</sup> report est reportée sur le donataire. Nécessité de conserver **5 ans** les titres donnés H1 avant de les apporter à H2.

# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

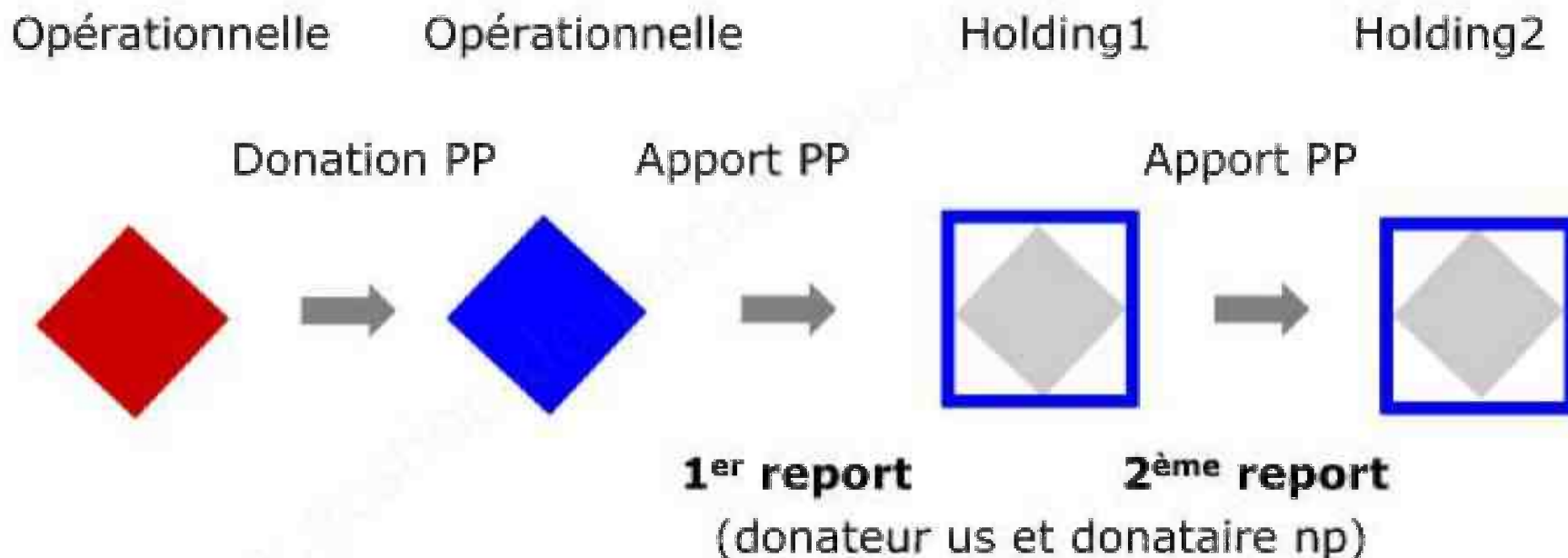
## Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- **Apport** de la pleine propriété à holding 1
- puis **Apport** de la pleine propriété à holding 2
- puis **Donation** de la nue-propiété de holding 2



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- **Donation** de la pleine propriété de l'opérationnelle  
puis **Apport PP** à holding 1  
puis **Apport PP** à holding 2



La PV depuis la création est effacée sans condition.  
H2 à l'IS ou à l'IR.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**3 ► Report :**

**fin, maintien, exonération définitive de la PV en report**

a ► Fin du report d'imposition, et donc paiement de l'IPV

b ► Maintien du report d'imposition (taxation reportée)

→ **c ► Exonération définitive de la PV en report**

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**C ► ☺ Exonération définitive de la PV : la donation, si...**

### **Donation des titres de H, bénéficiaire de l'apport**

**☹ Fin du report** (paiement IPV) :

Le donataire cède H avant 5 ans

Ou H cède F dans les 3 ans, sans réinvestir plus de 60 % des liquidités dans les 2 ans.

**☺ Exonération définitive de la PV**

- Le donataire conserve 5 ans (ou 10 ans) après la donation, →  
(18 mois si donation avant 1/1/2020 ; BOI-30-10-60-30, n° 150).

- H conserve F durant 3 ans après l'apport (ou réinvestissement de plus de 60 % de liquidités dans les 2 ans dans des activités opérationnelles ou dans du capital-risque).

♦ CGI, art. 150-0 B ter, II-1° ♦ BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Délai de conservation porté à 10 ans (au lieu de 5 ans) lorsque les titres apportés ont été cédés avant 3 ans par la société bénéficiaire de l'apport H, qui a investi plus de 60% en capital-risque.

#### Durée de conservation de H par le donataire

<b>Opérations sur F</b>	<b>Durée</b>
1/ H vend F après 3 ans	5 ans
H vend F avant 3 ans et investit plus de 60% des liquidités :	
2/ Dans des activités opérationnelles	5 ans
3/ Dans du capital risque	10 ans

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **Transmission à titre gratuit, de la PP, de la NP**

➔ Transmission de la **pleine propriété** (PP) des titres de la holding  
BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30

◆ Donation et succession

Le contribuable qui transmet à titre gratuit (donation, succession) la PP des titres de H est définitivement exonéré de l'IPV et des prélèvements sociaux.

◆ Donation de la PP

**Toutefois**, en cas de donation, **le report d'imposition de cette plus-value est transféré** sur la tête du donataire lorsqu'il contrôle H (contrôle CGI 150-0 B ter, III 2°).

La plus-value en report est définitivement exonérée si les titres de H sont conservés par le donataire plus de 5 ans (ou 10 ans) et si...

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 150

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

➔ Transmission de la **nue-propriété** (NP) des titres de la holding  
BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 130

◆ Donation et succession :

Exonération définitive de l'IPV et des prélèvements sociaux.

◆ Donation de la NP :

**Donateur** usufruitier. Maintien du report d'imposition de l'usufruit.

**Donataire** nu-proprétaire. La PV en report correspondant à la NP est transférée sur le donataire.

Si le donataire conserve la nue-propriété de H + de 5 ans :

😊 exonération définitive de la plus-value en report.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **Utilisation du report**

**Si la holding vend la fille après 3 ans** (ou réinvestit dans les 2 ans qui suivent la cession, au moins 60 % des liquidités dans une activité professionnelle ou du capital-risque) :

- le report est maintenu,
- le régime des titres de participation est applicable.

La holding vend sa fille et peut investir ses liquidités dans du patrimoine privé.

Mais, seule la donation permet d'effacer la plus-value sous réserve de respecter le délai (5 ans ou 10 ans).

Procéder à la chronologie inverse : donation puis apport ?

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **5° ► Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report**

- 1- Report et sursis d'imposition de la plus-value
- 2- Report d'imposition : conditions
- 3- Report : fin, maintien, exonération définitive de la PV en report
- 4- Assiette de la plus-value ; taux**
- 5- Apport sous-évalué : conséquences fiscales
- 6- Une opération intéressante ?
- 7- Obligations déclaratives du report

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

#### 4► Assiette de la plus-value ; taux

##### Rappel des règles de l'IPV

- 1• PFU de 30 %
- 2• Possibilité d'opter pour l'IR au TMI.
  - Sans abattement pour durée de détention pour les titres acquis ou souscrits après le 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Avec abattements pour durée de détention (65 ou 85%), seulement pour les titres acquis **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

## **Abattements pour durée de détention**

**Principe du report.** 2 abattements pour durée de détention :

- entre l'acquisition et l'apport en report
- entre l'apport et la fin du report.

**Particularités :**

- ◆ **Sursis** 150-0 B puis **Report** 150-0 B ter
- ◆ **Ancien report** puis **Report** 150-0 B ter →

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

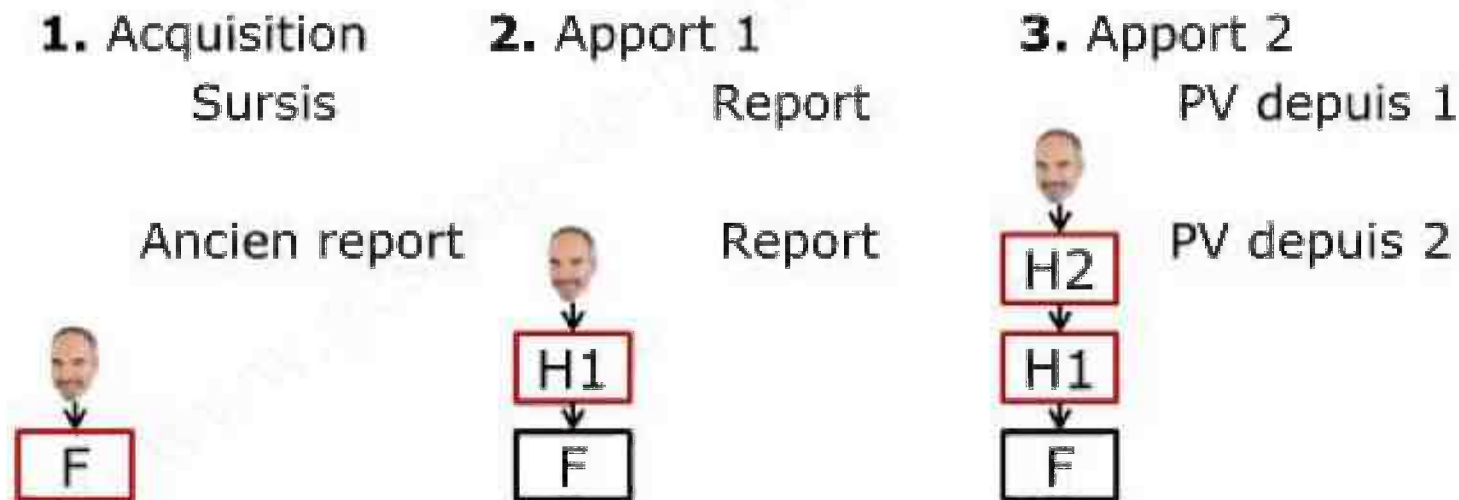
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### ♦ **Sursis** 150-0 B puis **Report** 150-0 B ter

Si sursis puis report, la plus-value d'apport est calculée à partir de l'acquisition des titres précédemment échangés (F).

### ♦ **Ancien report** puis **Report** 150-0 B ter

Si ancien report (CGI 92 B) puis report, la plus-value est calculée à partir de l'acquisition des titres de H1.



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Taux d'imposition : celui au jour de l'apport**

L'assiette et le taux d'imposition sont ceux en vigueur au jour de l'apport. Seule l'imposition est différée à l'année d'expiration du report.

- CGI, art. 200 A, 2 ter, a • BOI RPPM-PVBMI-30-20

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **5° ► Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report**

1- Report et sursis d'imposition de la plus-value

2- Report d'imposition : conditions

3- Report : fin, maintien, exonération définitive de la PV en report

4- Assiette de la plus-value ; taux

#### **→ 5- Apport sous-évalué : conséquences fiscales**

6- Une opération intéressante ?

7- Obligations déclaratives du report

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**5 ► Apport à prix sous-évalué ou à prix surévalué :  
conséquences fiscales**

1. Apport à prix sous-évalué
2. Apport à prix surévalué (majoré)

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

#### **1. Apport à prix sous-évalué**

##### **1/ Apport à société réalisé par personne physique**

- Libéralité taxable aux DMTG 60 %, pour l'apporteur
  - Cass. com., 10 avril 2019, [n° 17-19733](#) concernant l'abandon d'usufruit
  - CE, 9 mai 2018, [n° 387071](#) →
  - CE, 5 janv. 2005, [n° 254556](#)
- Pas de libéralité en présence de contrepartie (obtenir le contrôle)
  - CE, 21 oct. 2020, [n° 434512](#)
- Profit taxable à l'IS, pour la société bénéficiaire.  
CE, 14 oct. 2019, [n° 417095](#)

##### **2/ Apport à société réalisé par une personne morale**

- Acte anormal de gestion pour l'apporteur
- Subvention imposable à l'IS pour la société bénéficiaire.  
CE, 1 juill. 2020, [n° 418378](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**Apport sous-évalué** par personne physique

**Libéralité présumée** au profit de la société :

- **écart significatif** entre le prix convenu et la valeur vénale du bien apporté
  - intention pour l'apporteur d'octroyer, et pour la société bénéficiaire de recevoir une libéralité. Cette intention est présumée lorsque les parties sont en **relation d'intérêts**.
- CE Ceres, 9 mai 2018, [n° 387071](#) • CE, 26 juill. 2018, [n° 410166](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

**2. Apport d'actif à prix majoré à société** : pas de caractérisation d'un avantage occulte

Le fait qu'une société bénéficie d'un apport pour une valeur délibérément majorée ne traduit pas l'existence d'un appauvrissement de la société bénéficiaire de l'apport au profit de l'apporteur et donc, d'une libéralité en sa faveur.

« Cette remise de titres ne lui coûte rien, mais entraîne plutôt une dilution à due proportion des droits des autres associés ».

• CAA Nantes, 24 oct. 2023, [n° 21NT02031](#) • CE, 20 oct. 2021, n° 445685

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **5° ► Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report**

1- Report et sursis d'imposition de la plus-value

2- Report d'imposition : conditions

3- Report : fin, maintien, exonération définitive de la PV en report

4- Assiette de la plus-value ; taux

5- Apport sous-évalué : conséquences fiscales

**→ 6- Une opération intéressante ?**

7- Obligations déclaratives du report

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

## 6 ► Report : une opération intéressante ; pour qui ?

Valeur société : 100.

Objectif du client : vendre pour profiter de la vie sans attendre.

Vente ou Apport-cession ?

Proposition : réinvestissement en capital-risque (10 ans)

Montant des fonds disponibles ?

**1/ Vente.** Net :  $100 - 30 = 70$ . **Disponible : 70** (-chr)

Plus de 70 si abattement renforcé 85 %

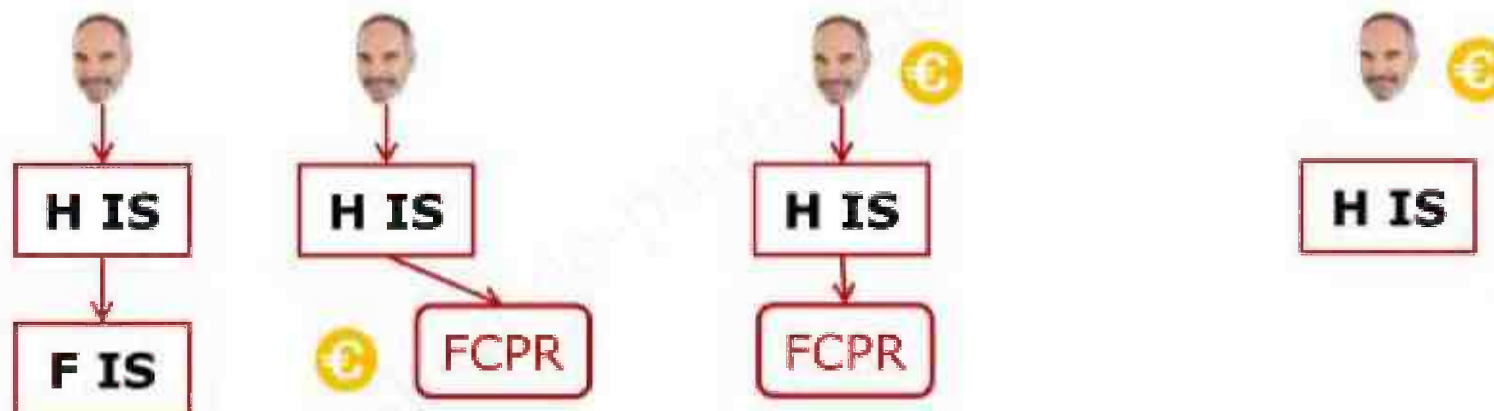


# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

## Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### 2/ Apport-cession

Apport	Vente 40 réinvestis. 60	Sortie 40 Dispo : 28	10 ans plus tard Vente FCPR : 60 ? Sortie : 30 % ? Dispo : 42 ????
--------	----------------------------	-------------------------	---



1° Vente 100 puis réinvestissement 60. Disponible dans H : 40

2° Sortie de 40 ; imposition 30 % : -12. **Disponible : 28**

3° 10 ans après apport Vente FCPR 60 ? Sortie 18 ? Dispo 42 ???

# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

## Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

150-0 B ter : quelle intention du législateur ?

Participer au financement d'opérations immobilières ?

Invitations

Gérer



██████████ vous suit et vous invite à faire partie de ses relations

Responsable des relations investisseurs

Ignorer

Accepter

Bonjour,

Je vous contacte dans le cadre de mon activité professionnelle.

██████ propose à ses clients de participer aux financements d'opérations immobilières éligibles au dispositif de réemploi du 150 OB TER.

Dans ce cadre, seriez-vous disponible pour en discuter ?

Bien à vous,

██████████

Voir moins

Répondre à ██████████

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Tout un secteur d'activité s'est construit et vit grâce à ce dispositif fiscal d'apport-cession.

Il faut l'alimenter :

- créer des investissements éligibles, convaincre le chef d'entreprise à ouvrir le capital de son entreprise (avec pour conséquence la perte de son indépendance),
- vendre le montage auprès d'autres chefs d'entreprise pour "optimiser" la gestion du patrimoine (de qui ?)...

Mais, qu'en est-il de l'intérêt du client chef d'entreprise ?

Le dispositif fiscal peut être intéressant

- pour le jeune entrepreneur aux activités multiples, dynamique dans ses investissements ;
- pas pour le chef d'entreprise qui souhaite se retirer des affaires et profiter de la vie.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise  
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### **5° ► Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report**

- 1- Report et sursis d'imposition de la plus-value
- 2- Report d'imposition : conditions
- 3- Report : fin, maintien, exonération définitive de la PV en report
- 4- Assiette de la plus-value ; taux
- 5- Apport sous-évalué : conséquences fiscales
- 6- Une opération intéressante ?

### **→ 7- Obligations déclaratives du report**

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### 7 ► **Obligations déclaratives du report**

D. n° 2019-1142 du 7 nov. 2019 / [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40-20191220](#) / CGI, ann. II : art. 74-0 F / art. 74-0 K / art. 74-0 L / art. 74-0 L bis / art. 74-0 N / art. 74-0 O / CGI, ann. III, art. 41 quaterdecies A, 41 sexvicies

#### ① **L'année de l'apport**

- **Par le contribuable.** Déclaration spéciale des plus-values n° 2074-I : Montant de la PV réalisée / date de l'apport / identité de la société bénéficiaire de l'apport / nature juridique des apports / nombre de titres apportés, valeur réelle unitaire / nombre de titres reçus, valeurs nominale et réelle unitaire / valeur globale des titres apportés / valeurs unitaire et globale d'acquisition des titres apportés / montant de la soulte reçue / PV d'apport dont l'imposition est reportée.

- **Par la société bénéficiaire.** Sur demande de l'administration, l'attestation par la société selon laquelle elle est informée que les titres apportés sont grevés d'une PV en report d'imposition.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

## ② Si réalisation d'opérations dans les 3 ans suivant l'apport

- **Cession des titres.** • **Par la société bénéficiaire** de l'apport
  - Attestation annexée à la déclaration de résultat à l'administration, copie à l'apporteur, au donataire : Nature et date de l'événement ayant affecté les titres apportés / Nombre de titres concernés, prix de cession / Engagement de réinvestir le produit de la cession.
    - Réinvestissement. Annexe déclaration annuelle de résultat, copie à l'apporteur, au donataire : montant du produit de cession / nature et date du réinvestissement...
    - Réinvestissement dans la souscription de parts de structures de capital investissement : information du fonds que la souscription correspond à CGI 150-0 B ter I 2°.
    - Réinvestissement dans des structures de capital investissement : attestation par la société
    - Si non-respect des conditions de réinvestissement : déclaration

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

### ③ **Donation de titres** de la société bénéficiaire de l'apport

- Par le donateur (déclaration 2074)
    - À l'administration : identité et adresse du donataire, date de l'opération, nombre de titres transmis, montant de la PV en report d'imposition
    - Au donataire : éléments nécessaires à sa déclaration.
  
  - Par le donataire : reprise des déclarations du donateur
    - À l'administration : identité et adresse du donataire, date de l'opération, nombre de titres transmis, montant de la PV en report d'imposition
- Sur demande : attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance de l'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com](http://www.chef-entreprise-familiale.com)



Henry Royal